

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
ET ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE JEAN LEBAS

**Direction Générale  
des Services Techniques**

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Le Maire de la Ville de Wattrelos,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et  
 autoroutes,  
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la  
 signalisation routière,  
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral  
 alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la  
 commune,  
 Vu l'arrêté général réglementant le stationnement des transports de fonds,  
 Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre  
 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant  
 création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement  
 directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,

**Vu l'arrêté général G2016/491 en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 réglementant le stationnement et l'arrêté général G2016/850 en date du 20 octobre 2016 de la RM 660 : ex RD 660 réglementant la circulation, rue Jean Lebas,**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 2**),

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Jean Lebas (RM 660 : ex RD 660) (stationnement et circulation) pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h, section comprise entre la rue du Général De Gaulle et l'avenue Henri Carrette.

**Article 3 :** La circulation dans la contre allée – (voie latérale longeant le parking de la rue Jean Lebas côté Saint-Liévin) s'effectuera en sens unique sens autorisé de l'avenue Maurice Meirlandt vers le contour Saint-Liévin.

**Article 4 :** Tout conducteur circulant rue Jean Lebas, section latérale à la Placette de la Fraternité et abordant la rue Jean Lebas (RM 660) sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant rue Jean Lebas (RM 660) et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**Article 5 :** Tout conducteur circulant sur l'une ou l'autre des voies ci-après :

- voie latérale longeant le parking de la rue Jean Lebas (côté placette de la Fraternité)
- voie latérale longeant le parking de la rue Jean Lebas (côté contour Saint-Liévin)

et abordant la rue Jean Lebas (RM 660) devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Jean Lebas et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**Article 6 :** La circulation aux carrefours, formés par la rue Jean Lebas (RM 660) et les voies suivantes, sera gérée par feux tricolores :

- avenue Henri Carrette et rue Maurice Meirlandt
- rue de l'Abattoir et rue du Général De Gaulle

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers des voies ci-dessus nommées devront céder le passage aux véhicules circulant rue Jean Lebas (RM 660) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Un « cédez-le-passage cycliste » est instauré aux feux tricolores.

En conséquence, les cyclistes sont autorisés à franchir en toute prudence la ligne d'effet de feu lorsque le signal lumineux impose l'arrêt uniquement pour emprunter la direction indiquée ci-après, et ce en respectant la priorité accordée aux autres usagers.

Tourner à droite (TAD) à l'intersection des rues :

- Jean Lebas/Maurice Meirlandt, de la rue Jean Lebas vers l'avenue Maurice Meirlandt
- Jean Lebas/ avenue Henri Carette de la rue Jean Lebas vers l'avenue Henri Carette
- Jean Lebas/Abattoir de la rue Jean Lebas vers la rue de l'Abattoir

Article 8 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, tous les jours du mois, rue Jean Lebas :

- unilatéralement, à cheval sur trottoir et chaussée, côté opposé aux façades des immeubles rue Jean Lebas, voie latérale à la Placette de la Fraternité
- sur la partie aménagée, côté pair, du n° 116 au n° 190.
- dans les parkings aménagés à cet effet, côté impair.

Article 9 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit rue Jean Lebas :

- côté impair, section comprise entre la rue de l'Abattoir et l'intersection avec la chaussée latérale
- sur une distance de 10m à l'entrée de la contre-allée qui longe la rue Jean Lebas, juste après le passage piétons, à proximité de la Société Générale, conformément à l'arrêté général réglementant le stationnement des transports de fonds.

Article 10 : Le stationnement des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdit rue Jean Lebas, sauf pour la desserte des riverains, ainsi que les remorques, semi-remorques et caravanes :

- sur les parkings
- sur les chaussées latérales

Article 11 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite dans la première place du parking situé à l'opposé du n°109 rue Jean Lebas.

Article 12 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Henri GADAUT

Wattrelos, le 24 septembre 2019  
Le Maire,  
signé : Dominique BAERT